

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 191

présenté par

M. Pauget, M. Viala, M. Gosselin, M. Rémi Delatte, M. Lurton, M. Hetzel, M. Grelier,
Mme Kuster, M. Leclerc, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann,
M. Bony, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi, M. Abad, Mme Levy, M. Jean-Pierre Vigier,
M. Brun et M. Le Fur

ARTICLE 19

I. – Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« Une fraction du produit de la contribution sociale généralisée est versée à la caisse nationale d'assurance vieillesse ainsi qu'au régime unifié de retraites complémentaires AGIRC-ARRCO ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XVII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de compenser financièrement la perte de recettes occasionnée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse et au régime unifié de retraites complémentaires AGIRC-ARRCO du fait de l'exonération de cotisations prévue à l'article 7, une fraction du produit de la contribution sociale généralisée (CSG) correspondant à cette perte de recettes leur est attribuée.